

Procédure civile

13 mai 2004. – LOI n° 1/010 — Code de procédure civile.

(B.O.B., 2004, n° 5bis, p. 3)

Note.

• Lois modifiées:

– Ord. de l'Administrateur général au Congo, approuvée par le D. du 12 novembre 1886, tel que modifiée,

– Codes et Lois du Burundi 1970, p. 227.

• Voir:

– L. n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême (B.O.B., 2005, n° 3quater, p. 19, *supra*).

– L. n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale (B.O.B., 2000, n° 1, p. 3, *infra*).

– L. n° 1/037 du 7 février 1993 portant révision du code du travail du Burundi, en ses articles 173 à 210 (B.O.B., 1993, n° 9, pp. 452 à 539).

• Portée de la réforme:

– La loi du 13 mai 2004, qui remplace la vieille législation désuète et lacunaire de la période coloniale, constitue une véritable modernisation des règles de procédure avec des apports qualitatifs tant au niveau de nouvelles procédures (ie. référé, tierce opposition, défaut-congé, exceptions de procédure, arbitrage...) que sous l'angle de délais susceptibles d'améliorer la qualité du service judiciaire.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Actes, 40-48.

- d'administration judiciaire, 185.
- de procédure, 16.

Action, 2, 3.

Administrateur communal, 43.

Agents diplomatiques, 47.

Appel, 184-189, 194-219.

- incident, 191-193.
- principal, 190.

Arbitrage, 337-370.

Arrêts, 396-398.

Assignment, 56-59.

Associés, 47.

Astreintes, 165, 333-336.

Audience, 89-96, 394, 395.

Autorité de la chose jugée, 150, 151.

Avocat, 84.

Clause compromissoire, 344, 345.

Chef de Zone, 43.

Commissions rogatoires, 106-109.

Communication des pièces, 75-82.

Comparution volontaire, 64-66.

Compromis, 341-345.

Contradiction, 36-39.

Conservateur des Titres Fonciers, 308.

Curateurs, 47.

Débats, 89-94.

Défaut-congé, 154.

Délais, 49-54.

Délibéré, 122, 123.

Demande :

- additionnelle, 68.
- reconventionnelle, 69.

Dispositif, 141, 142.

Dispositions :

- communes (voies de recours), 167-177.
- générales (appel), 184-186.
- générales (arbitrage), 337-340.

– générales (saisies), 228-246.

– transitoires et finales, 409-411.

– voies d'exécution et des saisies, 228-336.

Droit, 34, 35.

– d'appel, 187-196.

Effets :

– de l'appel, 211-219.

– des jugements, 149-152.

Exceptions de procédure, 4-21.

Expertises, 111-116.

Exorde, 133, 134.

États étrangers, 47.

Fins de non recevoir, 22-26.

Fixation de la cause, 83-88.

Faillis, 47.

Force de chose jugée, 152.

Force exécutoire, 365-368.

Frais de justice, 399-408.

Instance, 27-30.

Garants (mise en cause), 121.

Huissier, 40-48, 63, 131, 229-231, 236, 241, 247, 251, 257, 273, 284, 285, 287, 288, 292, 293, 296, 298, 302, 303, 311.

Huis clos, 92, 125.

Instruction (mesures d'), 75-123.

Interprétation des jugements, 143, 144.

Intervention :

– forcée, 71, 72, 74.

– volontaire, 70, 73, 74.

Jugement :

– avant dire droit, 145-148.

– contradictoire, 157, 159, 197.

– effet, 149-152.

– forme, 127-144.

– Interlocutoire, 148.

– par défaut, 153-160.

– préparatoire, 146, 147.

– prononcé, 124-126.

– signification, 161.

Mandataire, 83, 84, 187, 207, 353.

Ministère Public, 93, 99, 117, 118, 127.

Opposition, 178-183.

Ordonnateur-Trésorier, 47, 282.

Prise à partie, 167.

Procès-Verbal, 101, 110, 129, 237, 253, 257, 258, 268, 285, 286, 288, 294, 298, 299, 301, 302, 314, 325, 342.

Rectification des jugements, 143, 144.

Référé, 162-166.

Règlement d'ordre intérieur, 88.

Règles particulières de procédure en matière administrative, 371-408.

Requête (matière gracieuse), 60-63.

Rôle, 58, 78, 86-88, 161, 399, 400.

Saisie immobilière, 307-332.

Saisies mobilières :

– dispositions générales, 258-263.

– saisie-arrêt, 271-283.

– saisie brandon, 300-306.

– saisie conservatoire, 264-266.

– saisie-exécution, 284-299.

– saisie-revendication, 267-270.

Serment, 99, 113.

Sociétés commerciales, 47.

Témoins, 98-105.

Tierce opposition, 220-227.

Trésor Public, 47, 230.

Ventes, 291-299.

– d'immeubles, 311-332.

– d'objets mobiliers, 291-299.

Article 1

Les dispositions de la présente loi s'appliquent devant toutes les juridictions siégeant en matière civile, commerciale, sociale et administrative.

TITRE I

DE L'ACTION ET DES MOYENS DE DÉFENSE

CHAPITRE I

DE L'ACTION

Article 2

L'action est le pouvoir en vertu duquel un agent ou un particulier peut saisir une juridiction à l'effet d'obtenir que la prétention de droit qu'il soutient soit reconnue, protégée ou restaurée.

Article 3

L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime. Elle n'est reconnue qu'aux seules personnes capables d'ester en justice et qualifiées par la loi pour élever ou combattre une prétention.

CHAPITRE II

DES MOYENS DE DÉFENSE

Section 1

Des exceptions de procédure

Article 4

Les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause.

Constitue une exception, tout moyen de défense tendant à faire obstacle temporairement à l'exercice de l'action telle que mue devant le tribunal.

Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

Les dispositions de l'alinéa premier ne font pas non plus obstacle à l'application des articles 8, 13, 14 et 18.

Article 5

La juridiction peut toujours joindre les exceptions déclinatoires au fond et ordonner aux parties de conclure à toutes fins.

Article 6

S'il est soulevé une exception d'incompétence, la partie qui la soulève doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas la juridiction qu'elle estime compétente.

Article 7

Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, sauf à mettre préalablement les parties en mesure de présenter leurs observations ou conclusions sur le fond.

Article 8

L'exception de connexité peut être proposée en tout état de cause, sauf à être écartée, si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.

Article 9

S'il s'élève sur la connexité des difficultés entre diverses formations d'une même juridiction, elles sont réglées par le président, sans formalités.

Article 10

Le juge suspend l'instance lorsque la partie qui le demande jouit, soit d'un délai pour faire inventaire, soit d'un bénéfice de discussion ou de division, soit de quelque autre délai d'attente en vertu de la loi.

Article 11

Le juge peut accorder un délai au défendeur pour appeler un garant en cause.

L'instance reprend son cours à l'expiration du délai dont dispose le garant pour comparaître, sauf à ce qu'il soit statué séparément sur la demande en garantie si la citation n'a pas été faite dans le délai ou si le garant n'a pas comparu.

Article 12

Le juge peut également suspendre l'instance lorsque l'une des parties invoque une décision frappée de tierce opposition ou de révision.

Article 13

Le bénéficiaire du délai accordé par le juge en vertu de l'article 10, peut ne proposer ses autres exceptions qu'après l'expiration de ce délai.

Article 14

La nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement; mais elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir.

Article 15

Tous les moyens de nullité contre les actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été.

Article 16

Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme sans grief, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Article 17

La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

Article 18

Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus de les soulever plutôt dans une intention dilatoire.

Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public.

Le juge peut relever d'office la nullité pour défaut de capacité d'ester en justice.

Article 19

Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité n'est pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Article 20

Les jugements statuant sur les exceptions sont susceptibles d'appel. Si le juge se déclarant compétent a statué au fond, la juridiction d'appel peut évoquer le fond, même si l'appel a été formé seulement sur le rejet de l'exception.

Article 21

L'appel des jugements rejetant une exception entraîne la suspension de l'instance jusqu'à règlement définitif de l'incident.

Section 2

Des fins de non-recevoir

Article 22

Constitue une fin de non-recevoir, tout moyen de défense par lequel une partie, sans engager le débat sur le fond, soutient que la partie adverse n'a pas d'action et que sa demande est irrecevable.

Article 23

Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus de les soulever plutôt dans une intention dilatoire.

Article 24

Les fins de non-recevoir sont accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief.

Article 25

Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours.

Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt.

Article 26

Dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité est écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il en est de même lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance.

TITRE II

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

CHAPITRE I

DE L'INSTANCE

Article 27

Seules les parties introduisent l'instance, hors le cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.

Article 28

L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les observations ou les conclusions en défense. Toutefois, l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Article 29

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat ou un fondé de pouvoir régulièrement agréé par la juridiction.

Article 30

Le juge veille au bon déroulement de l'instance. Il impartit les délais et ordonne les mesures d'instruction nécessaires, sous réserve du strict respect des limites fixées par la présente loi.

CHAPITRE II

DES PREUVES

Article 31

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au soutien de sa prétention.

Article 32

Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.

Article 33

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander sous la

même peine la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

CHAPITRE III

DU DROIT

Article 34

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et aux actes litigieux, nonobstant la dénomination que les parties en auraient proposée, et peut relever d'office les moyens de pur droit. Sous peine de réformation en appel ou de cassation, il doit indiquer les dispositions légales qu'il applique au litige.

Toutefois les parties peuvent pour les droits dont elles ont la libre disposition et en vertu d'un accord exprès, lier le juge par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Elles peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, donner pouvoir au juge de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé.

Article 35

Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

CHAPITRE IV

DE LA CONTRADICTION

Article 36

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Est nulle, toute disposition d'un jugement ou arrêt qui condamne une personne non partie ou appelée à l'instance.

Article 37

Les parties doivent faire connaître en temps utile les moyens de fait et de droit sur lesquels elles fondent leurs prétentions et les éléments de preuve qu'elles invoquent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Article 38

Le juge doit, en toute circonstance, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office ou sur les explications complémentaires qu'il a demandées sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Article 39

Lorsque la loi le permet ou que la nécessité le commande, le juge peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à la sauvegarde des intérêts des parties.

TITRE III

DES ACTES ET DES DÉLAIS DE PROCÉDURE

CHAPITRE I

DES ACTES

Article 40

Les actes judiciaires sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite.

Cette notification peut s'opérer soit par le greffier, soit par exploit d'huissier de justice. Elle peut l'être aussi par l'administrateur communal ou le chef de zone.

La notification d'un acte judiciaire est signée par la personne ayant reçu la copie. Il est indiqué ses rapports de parenté, d'alliance, de sujétion ou de voisinage avec le destinataire si celui-ci n'est pas personnellement touché.

Lorsque l'acte doit être notifié au-delà d'un rayon de dix kilomètres du bâtiment où siège le tribunal, il peut être notifié par l'envoi d'une copie sous pli fermé, mais à découvert, recommandé à la poste ou remis par un message ordinaire contre récépissé.

Article 41

Tout acte judiciaire doit mentionner:

1. la date de son accomplissement;
2. l'identité de la partie à la requête de laquelle il est accompli;
3. son objet, avec l'énoncé des éléments de fait et de droit le justifiant;
4. l'identité de la partie destinataire avec mention du domicile, de la résidence ou du lieu où la notification a été faite;
5. l'identité de la personne ayant reçu la notification si le destinataire n'a pas été personnellement touché;
6. l'identité et la qualité de l'agent de l'ordre judiciaire ayant instrumenté;
7. le délai dans lequel le destinataire doit comparaître ou peut exercer une voie de recours ou doit présenter ses prétentions.

Article 42

La notification est faite à la personne du destinataire. Lorsqu'elle est faite à personne, elle est valable quel que soit le lieu où l'acte a été délivré y compris le lieu de travail ou de rencontre.

La signification faite à une personne morale est à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilitée à cet effet.

Article 43

Si la personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'agent instrumental et dont il sera fait mention dans l'acte de notification que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la notification est réputée faite à domicile ou à résidence.

Dans ce cas, l'agent instrumentant est tenu de remettre copie de l'acte à l'administrateur communal ou au chef de zone du lieu, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable contre récépissé. L'administrateur communal ou le chef de zone selon le cas est tenu de remettre l'exploit de justice au destinataire et ce, sous peine de condamnation aux dommages et intérêts si sa négligence venait à faire subir au destinataire un quelconque préjudice.

Article 44

Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne, l'agent instrumentant mentionne sur la copie le prescrit de l'article 41, point 5 ci-dessus. La copie est remise à la personne qui la reçoit pour compte du destinataire.

Article 45

Lorsque la partie destinataire n'a ni domicile ni résidence connue, la notification s'opère par affichage à la porte principale de l'auditoire du tribunal compétent et par insertion dans un journal ou périodique de diffusion nationale ou locale désigné par le juge.

Article 46

Aucune notification ne peut être faite avant six heures et après vingt heures, ni les dimanches, ni les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu de l'ordonnance du juge.

Article 47

Les notifications sont adressées:

1. à l'Etat, lorsqu'il s'agit de domaine ou droits domaniaux, en la personne ou au bureau du Ministre compétent;
2. au Trésor Public, en la personne ou au bureau de l'agent comptable de l'Etat ou de l'ordonnateur trésorier du Burundi;
3. aux administrations ou établissements publics, dans leurs bureaux, ou dans le lieu où se trouve le siège de l'administration et

dans les autres lieux, en la personne ou au bureau de leurs préposés;

4. aux sociétés commerciales, tant qu'elles existent, en leurs raisons sociales et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés;

5. aux faillis en la personne ou au bureau du curateur;

6. à ceux qui n'ayant pas de résidence ou de domicile connus au Burundi, mais ont une résidence connue à l'étranger, à cette résidence par édit et missive.

A cette fin, l'agent instrumentant affichera son exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et en fera parvenir un double, sous enveloppe, par la poste à la résidence de la partie avec accusé de réception.

7. aux Etats étrangers et aux agents diplomatiques résidant au Burundi par l'intermédiaire du Ministre ayant la justice dans ses attributions et par voie diplomatique.

Article 48

Les constats de l'huissier dans l'exercice de ses fonctions font foi jusqu'à l'inscription en faux en écriture.

CHAPITRE II DES DÉLAIS

Article 49

Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

Article 50

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. S'il est franc, le jour de la formalité ne compte pas non plus.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois, de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés puis les jours.

Article 51

Tout délai expire le dernier jour à vingt quatre heures.

Le délai qui expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 52

Les délais ordinaires de comparution sont de huit jours francs entre l'assignation et la comparution pour la partie qui demeure à une distance de vingt kilomètres au plus de l'immeuble du siège de la juridiction.

Si la partie demeure au-delà, les délais sont augmentés de:

1° un jour par trente kilomètres de distance;

2° un mois pour les personnes qui demeurent hors du Burundi, dans un pays desservi par une ligne aérienne régulière comportant une escale à Bujumbura;

3° deux mois pour les personnes qui demeurent hors du Burundi dans un pays non desservi par une ligne aérienne régulière comportant une escale à Bujumbura.

Article 53

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir des juges, en cas d'urgence, d'abréger les délais de comparution.

Article 54

Lorsqu'un acte destiné à une partie domiciliée en un lieu où elle bénéficierait d'une prorogation de délai est notifié à sa personne en un lieu où ceux qui y demeurent n'en bénéficient point, cette notification n'emporte que les délais ordinaires accordés à ces derniers.

TITRE IV
DE LA PROCÉDURE COMMUNE DEVANT LES
JURIDICTIONS

CHAPITRE I
DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Article 55

La saisine du tribunal s'opère par l'assignation, par requête, par comparution volontaire ou par saisine incidente.

Section 1

De l'assignation

Article 56

L'assignation est l'acte par lequel le demandeur invite le défendeur à comparaître et lui signifie l'objet et les motifs de sa prétention en vue d'entendre statuer par jugement sur celle-ci.

Article 57

Pour introduire son action, la partie demanderesse remet au greffier de la juridiction compétente une requête mentionnant son identité complète, la qualité en laquelle elle agit, l'identité, la demeure et la profession de la ou des parties défenderesses, un exposé sommaire de la demande et des moyens invoqués. Cette requête peut être présentée oralement. Dans ce cas, le greffier la rédige et la fait signer par le demandeur.

Article 58

Le greffier invite le demandeur à consigner la provision nécessaire pour le paiement des frais de justice et lui délivre reçu portant le numéro de mise au rôle.

Article 59

L'assignation libellée par le greffier est notifiée aux défendeurs comme il est prescrit aux articles 40 à 46 ci-dessus. Le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui résident dans la province où siège la juridiction saisie est de huit jours francs.

Section 2

De la requête

Article 60

En matière gracieuse, le tribunal est saisi par simple requête.

Article 61

La requête est remise au greffier qui la transmet au juge. Elle doit mentionner de façon précise l'identité du requérant et contenir les motifs de la demande et les moyens.

Article 62

Le juge fixe le jour et l'heure auxquels l'affaire sera appelée.

Article 63

La décision rendue est notifiée par l'huissier aux parties à la diligence du greffier.

Section 3

De la comparution volontaire

Article 64

Toute partie peut renoncer aux formalités de notification et comparaître volontairement.

Article 65

Les parties peuvent se présenter conjointement pour saisir le juge de leur litige. Dans ce cas, elles signent conjointement un bulletin de comparution volontaire.

Article 66

Le juge saisi par le bulletin de comparution volontaire fixe le jour et l'heure auxquels l'affaire sera appelée.

Section 4

De la saisine incidente

Article 67

Constitue une saisine incidente toute demande intervenant au cours d'un procès déjà né notamment la demande additionnelle, la demande reconventionnelle et la demande en intervention. Une demande reconventionnelle ou additionnelle n'est recevable que dans la mesure où elle se rattache par un lien suffisant à la demande originaire.

Article 68

La demande additionnelle est celle par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures en les amplifiant.

Article 69

La demande reconventionnelle est celle par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir contre le demandeur un avantage autre que le simple rejet de la prétention de la partie adverse.

Article 70

L'intervention est l'acte par lequel un tiers qui, originairement, n'était pas partie dans une instance, s'y présente ou est appelé à y prendre part.

Elle est dite volontaire lorsqu'un tiers intervient spontanément dans la cause; elle est dite forcée ou mise en cause lorsqu'une assignation est dirigée par le demandeur ou le défendeur contre un tiers.

Article 71

L'intervention forcée est obligatoirement formée par voie d'assignation.

L'intervention volontaire est faite par comparution volontaire.

Article 72

Le juge ne peut ordonner d'office l'intervention forcée.

Article 73

Si un tiers intéressé intervient à l'instance avant la clôture des débats par une demande incidente ou connexe, l'affaire peut être renvoyée à une prochaine audience et les mesures d'instruction prorogées. Si cette intervention apparaît purement dilatoire, le juge peut passer outre et retenir l'affaire.

Article 74

Peut intervenir volontairement en appel dès lors qu'elle y a intérêt, la personne qui n'a été ni partie, ni représentée en première instance ou qui y a figuré en une autre qualité. Dans ce cas, la décision est rendue en premier et dernier ressort en ce qui la concerne.

L'intervention forcée en appel est interdite, à moins que la personne n'ait été appelée en première instance ou qu'elle accepte de comparaître volontairement.

CHAPITRE II

DE L'AUDIENCE ET DES MESURES D'INSTRUCTION

Section 1

De la communication des pièces

Paragraphe 1

De la communication des pièces entre les parties

Article 75

La partie qui entend faire état d'une pièce s'oblige à la communiquer préalablement à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être spontanée.

En appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de premier ressort n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander.

Article 76

Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé au juge de l'ordonner. Le juge fixe le délai et, s'il y a lieu, les modalités de la communication.

Article 77

Le juge peut écarter du débat des pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Article 78

La communication des pièces se fait soit d'avocat à avocat, soit par leur dépôt au greffe du tribunal saisi, contre récépissé.

Sous peine de renvoi de l'affaire au rôle général à la première audience, la partie demanderesse communique ses pièces dès le jour de son inscription au rôle. La partie défenderesse est tenue de communiquer les siennes avant la première audience et dans tous les cas, sous peine de sommation de conclure et plaider, au plus tard à la deuxième audience fixée par le juge dans les limites de la loi.

Si la partie défenderesse demeure défaillante et que le demandeur ne sollicite pas de remise pour procéder à la sommation de conclure, le juge est tenu de renvoyer l'affaire au rôle général.

Article 79

La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte. L'astreinte peut être liquidée par le juge qui l'a prononcée.

Paragraphe 2

De l'obtention des pièces détenues par un tiers

Article 80

Si en cours d'instance une partie entend faire état d'un acte auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers dont elle ne peut obtenir la production, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la communication de la pièce.

Si le juge estime cette demande fondée, il ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon les cas, dans les conditions et sous garanties qu'il fixe notamment l'astreinte.

La décision du juge est exécutoire sur minute s'il y a lieu.

Article 81

En cas de difficultés dans la production des pièces, ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, il en est référé au juge qui a ordonné la délivrance ou la production.

Paragraphe 3

De la production des pièces détenues par une partie

Article 82

La demande de production des éléments de preuve détenus par les parties est faite et leur production a lieu conformément aux dispositions de l'article 80, le cas échéant sous peine d'astreinte.

Section 2

De la fixation de la cause

Article 83

Au jour fixé par l'assignation, les parties comparaissent en personne ou par mandataire.

Article 84

A l'exception des avocats régulièrement inscrits à un barreau, les autres mandataires doivent justifier d'un pouvoir spécial, qui peut être donné au bas de l'assignation et doivent être agréés dans

chaque cas par le juge. L'avocat porteur de pièces de procédure est présumé représenter valablement la partie qu'il invoque.

Article 85

Si la cause ne nécessite pas de mesures d'instruction, elle est retenue à l'audience. Toutefois, l'affaire peut être renvoyée à une prochaine audience à la demande des parties.

Le nombre de remises ne peut être supérieur à trois sauf accord des parties.

Article 86

S'il apparaît que le demandeur ne fait pas diligence dans la mise en état, l'affaire est renvoyée au rôle général.

Article 87

Une affaire renvoyée au rôle général ne sera appelée à nouveau qu'après nouvelle consignation des frais de justice. Le défendeur est à nouveau assigné.

Le demandeur pourra procéder par avenir avec sommation de conclure si l'échange des pièces avait déjà eu lieu. L'exploit reproduira les termes du présent article. Si le défendeur ne comparaît pas ou si après avoir comparu ne conclut pas, il sera statué par un jugement réputé contradictoire.

Article 88

Le tribunal peut décider d'appeler les affaires renvoyées au rôle général auquel cas les parties sont préalablement informées par exploit de la nouvelle date d'audience à la diligence du greffier. Si le demandeur ne comparaît pas, l'affaire sera biffée sur les bancs.

Le règlement d'ordre intérieur des juridictions fixe le jour de l'année où les affaires renvoyées au rôle général seront toutes appelées. Un extrait de ce règlement portant cette indication est affiché sur la porte principale de chaque juridiction.

Section 3

De l'audience

Paragraphe 1

Des débats

Article 89

La composition du siège est déterminée par le code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Article 90

Les contestations afférentes à sa régularité doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office.

Article 91

Les débats ont lieu au jour, à l'endroit et à l'heure préalablement fixés selon les modalités propres à chaque juridiction. Ils peuvent se poursuivre au cours d'une audience ultérieure.

En cas de changement survenu dans la composition du siège après l'ouverture des débats, ceux-ci doivent être repris.

Article 92

Les audiences des juridictions sont publiques, sauf cas de huis clos prononcé par décision judiciaire lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Article 93

Le président dirige les débats. Il donne la parole au demandeur, puis au défendeur, qui exposent leurs prétentions. Le Ministère Public, s'il est présent, prend la parole le dernier.

Lorsque le siège s'estime éclairé, le Président clôt les débats et la cause est prise en délibéré. A moins de solliciter la réouverture des débats, les parties ne sont plus admises à communiquer au juge d'autres pièces ou notes de conclusions ou de plaidoirie que celles sur lesquelles le débat a été mené.

Article 94

Le président peut ordonner la réouverture des débats. Il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer sur les moyens que la juridiction se propose de relever d'office.

La réouverture des débats est obligatoire si un changement est survenu dans la composition du siège.

Paragraphe 2

De la police d'audience

Article 95

Le président veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.

Les juges disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état.

Article 96

Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit.

Le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.

Section 4

Des mesures d'instruction

Article 97

Si la preuve des faits de la cause nécessite des mesures d'instruction, celles-ci sont ordonnées par la juridiction à la demande des parties ou même d'office.

Paragraphe 1

De l'audition des témoins

Article 98

Les parties font connaître au greffier ou en audience publique les noms et demeures des témoins à entendre. Cette liste peut être complétée à la demande du Ministère Public ou d'office par le juge.

Article 99

Au jour indiqué, les témoins, après avoir décrit leur identité, prêtent serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et déclarent s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré. Ils précisent s'ils sont au service des parties ou si celles-ci sont leurs serviteurs.

Sous peine de déni de justice, tout faux témoignage est sanctionné séance tenante selon les peines prévues par le code pénal. Les réquisitions du Ministère Public ne sont pas obligatoires.

Après la prestation de serment de dire la vérité, le juge avise les témoins des peines encourues en cas de faux témoignage.

Article 100

Les témoins sont entendus séparément en présence des parties. Le juge peut les confronter entre eux et au besoin avec les parties.

Article 101

Le greffier dresse un procès-verbal de l'audition des témoins qui est annexé à la feuille d'audience. Lecture en est faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne, avant qu'il soit invité à signer sa déposition. Mention est faite des impossibilités ou refus de signer.

Le procès-verbal est contresigné par le juge et le greffier ainsi que les parties si elles le demandent.

Article 102

Les témoins défaillants encourent une amende dont le montant est fixé par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Cette amende est prononcée par le juge par voie d'ordonnance non susceptible de recours. Ils sont convoqués à nouveau à leurs frais. Si les témoins convoqués à nouveau sont encore défaillants, le juge peut les condamner au double de l'amende et il peut faire décerner contre eux un mandat d'amener.

Article 103

Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge peut lui accorder un délai. Dans ce cas, il est déchargé de l'amende et des frais de la nouvelle convocation.

Si le témoin est dans l'impossibilité de se présenter, le juge peut se transporter pour recevoir sa déposition.

Article 104

Les témoins peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et séjour, selon les modalités fixées à l'article 407 de la présente loi.

Article 105

Si les dépositions ont été recueillies en violation des dispositions des articles 97 à 99, la juridiction en apprécie souverainement la portée. En particulier, il pourra admettre la déposition si le vice n'est pas de nature à nuire aux droits de la défense ou si le vice est couvert par le silence des parties.

Paragraphe 2

Des commissions rogatoires

Article 106

Si le témoin est domicilié en dehors du ressort du tribunal et ne peut sans difficultés se déplacer pour comparaître, le juge donne commission rogatoire au Président du tribunal du domicile du témoin pour procéder à son audition. Ce magistrat peut déléguer tout juge de son ressort pour assurer la commission.

Article 107

Le juge mandant joint à sa commission toutes pièces ou copies de pièces utiles à la compréhension de l'affaire et à la direction de l'enquête.

Article 108

Les commissions rogatoires destinées aux juridictions étrangères sont adressées au Ministre de la Justice qui en assure la transmission conformément aux accords d'entraide judiciaire et, à défaut, selon les usages diplomatiques.

Article 109

Les commissions rogatoires émanant des juridictions étrangères sont, à défaut de convention particulière, transmises par l'intermédiaire du Ministre de la Justice.

Paragraphe 3

Des visites des lieux

Article 110

Quand il y a lieu de constater l'état des lieux ou d'apprécier sur place la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge ordonne le transport sur les lieux du tribunal ou d'un juge commissaire, en présence du greffier, des parties, et au besoin, de tous les témoins ou experts.

Les parties peuvent être entendues personnellement sur les lieux ainsi que les témoins ou les experts.

Il est établi un procès-verbal des opérations qui est signé des juges et du greffier.

Paragraphe 4

Des expertises

Article 111

Si le point litigieux nécessite des connaissances techniques qui sont étrangères au juge, celui-ci peut commettre un à trois experts, soit sur proposition des parties, soit d'office. La mission de l'expert devra être précisée mais limitée aux questions de son art sans qu'il puisse s'immiscer dans une appréciation du litige.

Sous peine de réformation en appel ou de cassation, l'expertise sollicitée par un plaideur ne peut être refusée que si la demande est dilatoire et que le juge justifie pouvoir y suppléer par ses propres connaissances techniques et les éléments du dossier.

Article 112

Les experts peuvent décliner leur mission pour justes motifs. Le juge désigne alors un nouvel expert.

A la demande de l'expert, le juge peut désigner des experts complémentaires.

Article 113

L'expert commis prête serment de bien et fidèlement remplir sa mission, soit par écrit en tête de son rapport, soit oralement devant le juge.

L'expert a accès à toutes les pièces de procédure et est tenu au secret professionnel.

Article 114

Le juge n'est pas lié par les conclusions des experts. Toutefois, il peut faire siennes ces conclusions et leurs recommandations s'il considère que ces arguments emportent sa conviction.

Article 115

Lorsque le juge entérine un rapport d'expertise, il est dispensé de s'expliquer à nouveau sur les chefs de contestations que l'expert a tiré des conclusions.

Toutefois, il doit ressortir du jugement que le juge a adopté les conclusions des experts.

Article 116

Les opérations terminées, l'expert dépose au greffe son rapport. Ses honoraires sont fixés et payés conformément à l'ordonnance du juge.

Paragraphe 5

De l'administration des preuves

Article 117

Celui qui prétend qu'une pièce produite dans le cours de la procédure est fausse ou falsifiée peut s'inscrire en faux.

Celui qui veut s'inscrire en faux est tenu préalablement de sommer l'autre partie de déclarer si elle veut se servir ou non de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux.

Si le défendeur en faux déclare qu'il veut se servir de la pièce, il devra en remettre l'original au greffe pour communication au Ministère Public.

Article 118

Si le demandeur en faux maintient sa plainte, la procédure civile est suspendue jusqu'à décision de la juridiction pénale compétente qui est saisie par le Ministère Public ou par la partie par voie de citation directe.

Article 119

Si la pièce est reconnue fausse par le juge pénal, elle est rejetée des débats civils avec toutes conséquences que le juge peut tirer de la cause.

Si le prévenu de faux a été acquitté au seul bénéfice du doute, le juge civil apprécie au vu des éléments de la cause.

Article 120

S'il s'avère que la procédure a été faite de mauvaise foi, le demandeur en faux sera condamné aux dommages-intérêts.

Section 5

De la mise en cause des garants

Article 121

Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délais suffisants. La notification donnée au garant sera libellée sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement ordonnant sa mise en cause.

Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé sans délai au jugement sur l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie.

Section 6

Du délibéré

Article 122

Il appartient aux juges devant lesquels la cause a été débattue d'en délibérer.

Article 123

Les délibérations des juges sont secrètes. La décision est prise à la majorité des voix.

CHAPITRE III

DU JUGEMENT

Section 1

Du prononcé de jugement

Article 124

Le jugement est prononcé sur-le-champ. Le prononcé peut aussi être renvoyé, pour plus ample délibéré à une date que le juge indique, mais qui ne peut excéder deux mois sous peine de déni de justice. La remise d'une audience de prononcé se fait par ordonnance du président de la juridiction portée à la connaissance des parties par voie de son affichage à la porte principale de la salle d'audience de la juridiction.

Article 125

Les jugements sont prononcés en audience publique même si la cause a été débattue à huis clos, par les juges qui l'ont prise en délibéré. La feuille d'audience mentionnant le dispositif est signée en même temps que le jugement, séance tenante par les juges et le greffier audencier.

Article 126

Les décisions rendues sur requête en matière gracieuse peuvent être l'objet d'une simple communication aux parties.

Section 2

De la forme du jugement

Paragraphe 1

Des mentions du jugement

Article 127

Le jugement contient l'indication:

- a) de la juridiction qui l'a rendu;
- b) de la date à laquelle il est rendu;
- c) du nom des juges qui en ont délibéré;
- d) du nom du greffier;
- e) du nom du représentant du Ministère Public, s'il y a lieu;

f) des noms des parties et le cas échéant les noms des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties.

Dans la motivation, les parties sont simplement désignées par leur qualité de demanderesse, défenderesse, intervenante ou garante. Aucune référence ne doit être faite à l'avocat plaidant.

Le jugement doit indiquer s'il a été rendu contradictoirement ou par défaut ou s'il est réputé contradictoire.

Article 128

Les minutes de tout jugement sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le juge et par le greffier.

Article 129

L'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par les pièces de procédure, par le procès-verbal d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

Article 130

La nullité d'un jugement ne peut être demandée que par les voies de recours prévues par la loi.

Article 131

Chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une copie de jugement comportant la formule exécutoire. Cette copie s'appelle grosse. L'huissier instrumentant y porte la mention «grosse» avant sa remise à la partie à la requête de laquelle la signification a été faite.

Une seconde grosse ne peut être délivrée qu'en vertu d'une ordonnance du Président de la juridiction qui a rendu le jugement.

Article 132

Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens; il doit être motivé en fait et en droit avant d'être prononcé. Après le prononcé, les parties peuvent consulter le dossier et les minutes du jugement au greffe pour prendre connaissance de sa motivation.

Le jugement énonce la décision sous forme de dispositif.

Paragraphe 2

De l'exorde

Article 133

L'exorde est la partie du jugement dans laquelle sont exposés les faits constants qui sont à l'origine du litige, la procédure suivie, les prétentions et moyens des parties.

Article 134

L'exorde ne doit ni prendre partie sur les mérites de l'argumentation exposée, ni la déformer.

Paragraphe 3

De la motivation

Article 135

Les motifs constituent la partie du jugement dans laquelle le tribunal indique le fondement légal et toute autre raison l'ayant conduit à prendre la décision.

Article 136

La motivation fait état tant des appréciations ou des vérifications effectuées et du raisonnement suivi pour justifier la solution que des raisons ayant conduit au rejet de tels moyens ou prétentions.

Article 137

La motivation doit porter sur chacune des prétentions et chacun des moyens exprimés dans les conclusions des parties.

Le juge n'est pas tenu de répondre à de simples allégations dénuées de précision et qui ne sont assorties d'aucune offre de preuve, non plus qu'à une argumentation trop vague, à de simples allusions, à de simples observations incidentes et à des interrogations ou allégations dubitatives.

Article 138

Le juge ne sera tenu d'examiner les chefs ou moyens subsidiaires qu'après examen et rejet des chefs ou moyens principaux.

Article 139

Le juge d'appel a la possibilité d'adopter expressément ou implicitement les motifs des premiers juges sauf à réserver les motifs contraires que la Cour croit devoir ajouter.

Article 140

Sont prohibés les motifs non juridiques, les motifs ambigus, les motifs dubitatifs, les motifs hypothétiques et les motifs erronés.

Paragraphe 4

Du dispositif

Article 141

Le dispositif doit se borner à l'accueil ou au rejet des chefs de demandes dont le tribunal est saisi, à l'exclusion de toutes explications s'apparentant à des motifs. Il doit être conçu de manière claire pour servir de seule référence à l'exécution du jugement.

Article 142

Sous peine de réformation en appel ou en cassation, le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Paragraphe 5

De la rectification et de l'interprétation des jugements

Article 143

S'il est définitif, le jugement dessaisit le juge qui l'a rendu.

Article 144

Les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déferé, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par requête d'une partie. Il peut se saisir d'office.

La décision rectificative est transcrite en marge de la décision rectifiée. Elle est notifiée aux parties comme le jugement.

Section 3

Des jugements avant-dire droit

Article 145

Le jugement avant-dire droit est celui qui est rendu avant que le juge ne se prononce sur le fond de la prétention. Il est rendu à l'occasion d'une mesure d'instruction ou d'une mesure provisoire.

Article 146

Les jugements relatifs à l'instruction sont préparatoires ou interlocutoires.

Article 147

Sont réputés préparatoires, les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Article 148

Sont réputés interlocutoires, les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge du fond.

Section 4

De l'effet des jugements

Article 149

Le jugement qui statue sur tout ou partie du principal, sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, a l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

Article 150

Le jugement qui se borne à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Article 151

Les décisions judiciaires n'ont de valeur qu'entre parties et ne peuvent nuire aux tiers.

Article 152

L'interprétation d'un texte de loi, même entre les mêmes parties ou dans les affaires connexes, ne peut avoir force de chose jugée. S'il se révèle des contradictions, elles sont corrigées par voie de cassation à la demande de toute partie diligente.

Section 5

Du jugement par défaut

Article 153

Le défendeur qui ne comparaît pas peut, à l'initiative du demandeur ou sur décision prise d'office par le juge, être à nouveau invité à comparaître si l'assignation n'a pas été délivrée à personne.

L'assignation est réitérée selon les formes de la première assignation.

Article 154

Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut soit demander défaut-congé sans qu'il soit statué au fond, soit requérir un jugement sur le fond. Le jugement sera rendu par défaut. Le juge s'assure au préalable que la date d'audience a été notifiée au demandeur défaillant.

Le défaut-congé éteint l'instance. Toutefois la prescription de l'action demeure interrompue par l'assignation et le demandeur peut réintroduire l'action s'il est encore dans le délai. Le demandeur qui serait de nouveau en défaut de comparaître ne sera plus recevable.

Article 155

Si le défendeur ne comparaît pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles sont fondées.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et fondée.

Le jugement est rendu par défaut si l'assignation n'a pas été délivrée à la personne du défendeur. Sinon il est réputé contradictoire.

Le défaut de conclure ne donne pas lieu à un jugement par défaut si la personne en cause a comparu.

Article 156

En cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, si l'un au moins d'entre eux ne comparaît pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous lorsque ceux qui ne comparaissent pas auront été cités à personne.

Les défendeurs qui n'ont pas été cités à personne et ne comparaissent pas doivent être cités à nouveau. Le jugement rendu après nouvelles citations est réputé contradictoire à l'égard de tous dès lors que l'un des défendeurs comparaît ou a été cité à personne sur première ou seconde citation.

Dans le cas contraire le jugement est rendu par défaut.

Article 157

Lorsque après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance,

après sommation de conclure faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article.

Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande. Le jugement est réputé contradictoire.

Article 158

Si aucune des parties n'accomplit les actes de la procédure dans les délais requis, le juge peut, d'office, radier l'affaire par une décision non susceptible de recours.

Le demandeur peut réintroduire l'action à moins qu'elle ne soit déjà prescrite.

Article 159

Le jugement par défaut ou réputé contradictoire rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur.

Article 160

Les jugements par défaut peuvent être frappés d'opposition sauf dans le cas où cette voie de recours est écartée par une disposition légale, notamment en matière sociale et commerciale.

Section 6

De la signification des jugements

Article 161

Les jugements sont valablement signifiés par un simple extrait comprenant:

- 1) le numéro du rôle et la date du jugement;
- 2) l'indication du tribunal qui l'a rendu;
- 3) les noms, profession, domicile ou résidence des parties;
- 4) le dispositif du jugement; les noms du juge, du greffier et, le cas échéant, de l'officier du Ministère Public qui composaient le siège.

La signification faite dans cette forme fait courir les voies de recours. Elles sont valablement exercées et reçues sur présentation de l'exploit de signification au greffier.

L'exécution du jugement est conditionnée à sa signification dans son intégralité sous forme de grosse.

TITRE V

DES RÉFÉRÉS

Article 162

Dans les cas d'urgence, le juge peut ordonner, en référé, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation ou que justifie l'existence d'un différend. Ce pouvoir s'étend à toutes les matières où il n'existe pas de procédure spéciale d'urgence.

Il peut également en être référé au juge pour statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire conformément aux articles 243 à 245, 276, 315 alinéa 3 et 329.

Article 163

Dans les cas prévus à l'article précédent, le juge fixe le jour et l'heure de l'audience utile pour statuer au fond sur la demande. La procédure d'instruction se poursuit avec célérité.

Le juge peut permettre d'assigner même les jours fériés ou chômés.

Le juge doit renvoyer l'affaire en état de référé à une audience de la juridiction dont il fixe la date dans la même ordonnance. Elle est toujours à bref délai.

Article 164

Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Toutefois, le juge peut prendre par ordonnance toute mesure qu'il juge nécessaire à la sauvegarde des droits des parties en attendant l'audience.

Article 165

Les ordonnances de référés sont toujours provisoires. Elles n'ont pas autorité de chose jugée au principal; elles peuvent être modifiées ou rapportées en référé en cas de circonstances nouvelles.

Le juge des référés peut prononcer des condamnations à des astreintes et aux dépens. Il est habilité à liquider, à titre provisoire, les astreintes qu'il a ordonnées.

Article 166

Les ordonnances de référé sont exécutoires par provision sans caution à moins que le juge n'ait ordonné qu'il en serait fourni une. En cas de nécessité, le juge peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute.

TITRE VI

DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 167

Les dispositions suivantes réglementent l'opposition, l'appel et la tierce opposition.

Le pourvoi en cassation, la révision des jugements, le règlement des juges et la prise à partie contre certains magistrats sont régis par la loi relative à la Cour Suprême.

Article 168

Les délais de recours partent du jour suivant celui de la notification de la décision. Ils sont francs.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Article 169

En cas de condamnation solidaire ou indivisible de plusieurs parties, la notification faite à l'une d'elles ne fait courir les délais qu'à son égard.

Dans le cas où le jugement profite solidairement à plusieurs parties, chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles.

Article 170

Le délai ne court contre le mineur non émancipé et le majeur interdit que du jour où le jugement est notifié tant à son tuteur qu'à son subrogé tuteur.

Article 171

S'il se produit, au cours du délai d'opposition ou d'appel, un changement dans la capacité d'une partie à laquelle le jugement avait été notifié, le délai est interrompu.

Le délai court en vertu d'une notification faite à celui qui a désormais qualité pour la recevoir.

Article 172

Le délai d'opposition ou d'appel est interrompu par le décès de la partie à laquelle le jugement avait été notifié.

Le délai court en vertu d'une notification faite aux héritiers qui peuvent désigner un représentant commun ad hoc.

Article 173

Le délai pour faire opposition ou relever appel est suspensif d'exécution.

L'opposition ou l'appel suspend pareillement l'exécution.

Le délai de pourvoi en cassation ainsi que le pourvoi ne sont suspensifs que dans les cas spécifiés par la loi. Le pourvoi en cassation est organisé par la loi régissant la Cour Suprême.

Article 174

Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution des jugements lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée.

Article 175

La notification d'un recours est valablement faite au domicile personnel de la partie mentionnée dans la notification du jugement.

Article 176

Dans le cas où la partie à qui le jugement a été notifié est décédée, le recours peut être notifié à ses héritiers, collectivement et sans désignation s'ils n'ont pas désigné un représentant commun ad hoc.

Article 177

En cas de cessation de fonction d'un représentant légal d'une partie, celui-ci peut exercer le recours en son nom s'il y a un intérêt personnel. Le recours peut pareillement être exercé contre lui.

CHAPITRE II

DE L'OPPOSITION

Article 178

L'opposition, recours ordinaire, tend à faire rétracter les jugements rendus par défaut.

Les jugements rendus, au premier degré, en matière sociale et commerciale, ne sont pas susceptibles d'opposition. Il en est de même des cas, en d'autres matières, où la loi l'écarte expressément. Le juge assure le respect de la contradiction des débats.

Article 179

L'opposition remet en question devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Article 180

Le délai d'opposition est de trente jours.

Toutefois, si la notification du jugement n'a pas été faite à personne, le défaillant pourra faire opposition jusqu'à l'exécution consommée du jugement.

Si le juge sait par lui-même ou par les représentations qui lui seraient faites par les proches, voisins ou amis du défendeur que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable. Dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition en justifiant qu'en raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure.

Article 181

L'opposition contient l'exposé sommaire des moyens de la partie.

Elle est formée par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre recommandée à la poste adressée au greffier de cette juridiction ou encore par voie de messenger contre récépissé.

La date de l'opposition est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception par le greffier de la lettre.

Toutefois, l'opposition peut être formée soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou tout autre acte d'exécution, à charge, par l'opposant, de la réitérer dans les dix jours, outre les délais de distance, suivant les formes ordinaires, passé lequel temps elle ne sera plus recevable et l'exécution sera continuée sans qu'il soit besoin de la faire ordonner.

Le greffier qui reçoit la déclaration d'opposition fait assigner le demandeur originaire dans les formes et délais des assignations.

Article 182

L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu la décision frappée d'opposition.

Article 183

Celui qui se laisse jugé une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition.

CHAPITRE III

DE L'APPEL

Section 1

Des dispositions générales

Article 184

L'appel, recours ordinaire contre les jugements des juridictions du premier degré, tend à faire réformer et annuler par le juge d'appel la décision du premier juge.

Article 185

La voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuse, contre les jugements de première instance s'il n'est autrement disposé.

Les actes d'administration judiciaire ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 186

Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même des jugements qui, sans juger le fond, mettent fin à l'instance. Dans ce cas, le juge d'appel évoque l'ensemble de la cause.

Section 2

Du droit d'appel

Article 187

Le droit d'appel appartient à la partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé. Elle l'exerce elle-même ou par un mandataire muni d'une procuration spéciale. L'avocat relevant appel pour une partie doit justifier d'un mandat spécial postérieur au jugement dont appel. Le Ministre de la Justice est habilité pour ce faire en ce qui concerne l'Etat. Toutefois, tout ministre peut donner pareil mandat pour les litiges relevant de son département.

Article 188

En cas de solidarité ou d'indivisibilité entre plusieurs parties, l'appel formé par l'une conserve le droit d'appel des autres, sauf pour ces dernières à se joindre à l'instance.

De même, l'appel dirigé contre l'une des parties réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres à l'instance. La mise en cause de tous les intéressés peut être ordonnée d'office.

Article 189

Les personnes capables de compromettre peuvent renoncer à l'appel. Elles ne le peuvent que pour les droits dont elles ont la libre disposition. La renonciation à l'appel ne peut être antérieure à la naissance du litige.

Paragraphe 1

De l'appel principal

Article 190

En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance. Tous ceux qui ont été parties peuvent être intimés. En matière gracieuse, l'appel est recevable nonobstant l'absence d'autres parties.

Paragraphe 2

De l'appel incident

Article 191

L'appel peut être incidemment relevé par l'intimé tant contre l'appelant que contre les autres intimés.

Article 192

L'appel incident peut également émaner de toute personne même non intimée ayant été partie en première instance.

Article 193

L'appel incident peut être formé en tout état de cause alors même que celui qui l'interjetterait serait forclus pour agir à titre principal. Dans ce dernier cas, il ne sera recevable que si l'appel principal est lui-même recevable.

Paragraphe 3

De l'appel du jugement avant dire droit

Article 194

L'appel d'un jugement préparatoire est irrecevable.

Article 195

L'appel d'un jugement interlocutoire est interjeté avant le jugement définitif; il en est de même des jugements qui auraient accordé une provision.

Article 196

Lorsqu'il y a appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, la juridiction d'appel pourra statuer en même temps sur le fond, définitivement par un seul et même arrêt.

Section 3

Du délai d'appel

Article 197

Le délai d'appel est de trente jours francs s'il n'est autrement disposé. Pour les jugements contradictoires, il court à dater du lendemain de la signification. Pour les jugements par défaut, les délais courent du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Article 198

Le délai d'appel est interrompu par le décès d'une partie. Un nouveau délai commence à courir pour les héritiers à compter de la notification qui leur est faite du jugement à la requête de l'autre partie.

Section 4

Des formes de l'appel

Paragraphe 1

De l'appel en matière contentieuse

Article 199

L'appel est formé par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par une déclaration reçue et actée par le greffier de la juridiction d'appel, soit par lettre recommandée à la poste adressée au greffier de cette juridiction ou encore par voie du messenger contre récépissé.

La date de l'appel est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception de la lettre par le greffier.

Article 200

Dans le délai fixé pour interjeter appel, l'appelant doit fournir au greffier tous les éléments nécessaires pour assigner la partie intimée devant la juridiction d'appel.

Article 201

Le greffier qui reçoit la déclaration d'appel fait assigner l'intimé dans les formes et délais prévus par le présent code.

Article 202

L'appelant doit remettre au greffe de la juridiction, à peine d'irrecevabilité, une expédition du jugement attaqué à moins qu'il ne soit justifié des causes valables l'ayant empêché de la produire. L'expédition pour appel est conçue de telle manière qu'elle renseigne sur la procédure suivie, le dispositif des conclusions des parties et le cas échéant, les autres actes de la procédure nécessaires pour déterminer l'objet et les motifs de la demande. L'exploit introductif d'instance y est reproduit intégralement. Il en est de même du dispositif des conclusions des parties.

Article 203

L'appel interjeté hors délais est déclaré irrecevable, même d'office, à moins qu'il ne soit justifié des causes valables ayant empêché l'appel dans les délais.

Article 204

L'appel incident est formé par déclaration à l'audience ou dépôt de conclusions écrites régulièrement communiquées en copie aux autres parties.

Article 205

La juridiction d'appel est soumise aux mêmes prescriptions que les juridictions de premier degré pour tout ce qui concerne les assignations, l'instruction de la cause, les débats, le prononcé des jugements et leur exécution.

Paragraphe 2

De l'appel en matière gracieuse

Article 206

L'appel des décisions rendues en matière gracieuse est formé par simple requête.

Article 207

Le juge d'appel est saisi par la remise au greffe, dans le délai d'appel, de la requête signée par l'appelant ou son mandataire.

L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en première instance.

Paragraphe 3

De l'appel en matière de référé

Article 208

Dans tous les cas d'urgence, le président de la juridiction d'appel peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Article 209

Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans le cas où elle est autorisée, la partie intéressée peut la faire ordonner à l'audience avant le jugement de l'appel.

Article 210

Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant peut obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai. L'assignation de l'intimé faite dans ces conditions suspend toute procédure d'exécution provisoire.

Les défenses à exécuter sont instruites à la première audience sans que l'appelant doive produire préalablement l'expédition pour appel. La grosse en tient lieu.

Le juge d'appel se prononce uniquement sur les défenses et renvoie la cause en prosécution à une autre audience dont il fixe la date dans l'arrêt. Sous peine de déni de justice, le juge d'appel se prononce dans les quinze jours suivant cette audience sur les défenses à exécuter.

Section 5

Des effets de l'appel

Article 211

L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Article 212

L'appelant ne défère à la juridiction d'appel que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent.

La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs ou lorsque l'objet du litige est indivisible.

Article 213

Il n'est formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Les parties peuvent aussi demander des intérêts, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

Article 214

Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.

Article 215

La prétention n'est pas nouvelle dès lors qu'elle tend aux mêmes fins que la demande originaire, même si son fondement juridique est différent de celui des prétentions initiales.

Article 216

Les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans la demande originaire, ajouter à celles-ci les demandes qui n'en sont que l'accessoire, la conséquence ou le complément.

Article 217

Lorsque la juridiction d'appel est saisie d'un jugement ordonnant une mesure d'instruction ou d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive.

Article 218

La suspension de l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort peut être ordonnée par le juge d'appel à tout moment de l'instance.

Article 219

En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut, par une disposition spécialement motivée, être condamné à des dommages et intérêts.

CHAPITRE IV

DE LA TIERCE OPPOSITION

Article 220

Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle ni ceux qui la représentent n'ont été appelés.

Article 221

La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque.

Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Article 222

Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

Article 223

La tierce opposition est portée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué dans les soixante jours à dater de la connaissance du jugement.

La décision peut être rendue par les mêmes juges.

Article 224

En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Article 225

Les jugements passés en force de chose jugée portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage sont exécutés contre les parties condamnées nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier.

Article 226

La tierce opposition n'est pas suspensive à moins que, sur requête d'une partie, le juge saisi de la demande ne suspende l'exécution de la décision.

Article 227

La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables aux tiers opposant.

Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés.

Toutefois, la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance.

TITRE VII

DES VOIES D'EXÉCUTION ET DES SAISIES

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 228

Les décisions de justice sont exécutoires sur tout le territoire de la République du Burundi.

Article 229

Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il n'est revêtu de la formule exécutoire comportant deux parties:

la première au premier feuillet, et la seconde au dernier feuillet et ainsi libellées:

— au premier feuillet:

«République du Burundi,

«Au nom du peuple Murundi.

(a) pour les arrêts, jugements et ordonnances: «la Cour de ... ou le Tribunal de.... ou le Président de..., a rendu l'arrêt, le jugement ou l'ordonnance suivants:»

(b) pour les mandats et autres actes exécutoires:

«.... (désignation de l'autorité compétente) a dressé le mandat de ... ou l'acte suivant:

.....
.....
.....
.....»;

— au dernier feuillet:

«En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous les huissiers à ce requis de mettre ledit jugement, arrêt, mandat ou acte ou ladite ordonnance à exécution;

«Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main, et à tout commandant et officier de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

«En foi de quoi, le présent arrêt (jugement, mandat ou acte) ou la présente ordonnance a été signé (e) et scellé (e) par...».

L'exploit comportant cette formule exécutoire porte le nom de grosse. Il indique le nombre de feuillets utilisés et le montant des frais de justice.

Article 230

Lorsque le jugement est exécuté volontairement sans l'intervention de l'huissier, les parties sont tenues solidairement du paiement des droits dus au trésor public.

Article 231

La remise de la grosse du jugement ou de l'acte à l'huissier de justice vaut pouvoir pour toute exécution pour laquelle il n'est pas exigé de pouvoir spécial.

Article 232

Aucune exécution ne peut être faite avant six heures et après vingt heures, ni les jours fériés ou chômés si ce n'est en vertu de la permission du juge.

Article 233

Les jugements ne sont exécutoires qu'à partir du moment où, n'étant plus susceptibles de recours suspensif, ils passent en force de chose jugée, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

Article 234

Sauf conventions diplomatiques contraires, les décisions de justice rendues par les tribunaux étrangers ne sont susceptibles d'exécution sur le territoire de la République du Burundi qu'après avoir été déclarées exécutoires par une juridiction du Burundi.

Article 235

Les jugements ordonnant des mesures provisoires ou conservatoires sont toujours exécutoires par provision.

Article 236

L'exécution a lieu à la requête de la partie bénéficiaire de la décision.

Elle est assurée par l'huissier près la juridiction qui a rendu la décision au premier degré ou par celui de la juridiction de même ordre et de même rang dans le ressort de laquelle l'exécution doit être poursuivie.

Des huissiers indépendants peuvent être nommés par ordonnance du Ministre de la Justice. Leurs conditions d'admission et l'exercice de leur profession libérale sont fixées par décret.

En matière de propriété foncière rurale non enregistrée, le greffe de la juridiction qui a rendu la décision sur voie de recours quelconque, renvoie la décision au tribunal de résidence compétent pour pourvoir à son exécution conformément à son dispositif.

Article 237

En cas de décès du bénéficiaire d'une décision en cours d'exécution, ses héritiers qui poursuivent l'exécution sont tenus de justifier de leur qualité. En cas de contestation, l'agent d'exécution dresse procès-verbal et renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente.

Il peut néanmoins procéder à la saisie au nom de la succession.

En cas de décès du débiteur poursuivi, l'exécution est poursuivie immédiatement contre sa succession.

Article 238

Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après qu'ils leur auront été notifiés sous forme de grosse, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

Article 239

Sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles puis, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles.

Article 240

L'exécution sans réserves d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement, hors les cas où celui-ci n'est pas permis.

Article 241

L'agent d'exécution peut faire requérir la force publique pour se faire ouvrir les portes des maisons et des chambres ainsi que les meubles si l'accomplissement de la tâche l'exige.

La réquisition de la force publique est faite par le Procureur de la République à la requête de l'huissier. La requête est accompagnée de l'acte exécutoire et du rapport sur la résistance éventuelle ou exercée par la partie contre laquelle l'exécution se fait.

Article 242

Toute partie peut se faire délivrer par le greffier de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé, un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation. Le greffier y est tenu sous peine de sanction disciplinaire.

Article 243

Les mainlevées, radiations de sûretés, mentions, transcriptions ou publications qui doivent être faites en vertu d'un jugement sont valablement faites au vu de la production par tout intéressé, d'une copie certifiée conforme du jugement et, s'il n'est pas exécutoire par provision, de la justification de son caractère exécutoire. Cette justification peut résulter d'un certificat établi par le greffe.

Article 244

L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel.

L'exécution provisoire peut être ordonnée pour partie seulement de la condamnation.

Article 245

L'exécution provisoire est usée sous la condition de réparer le dommage causé par cette exécution si le jugement venait à être réformé.

Article 246

Le recours contre les jugements rendus en matière d'exécution est porté devant une formation collégiale de la juridiction immédiatement supérieure dans un délai n'excédant pas quinze jours.

CHAPITRE II DES SAISIES

Section 1

Des dispositions générales

Article 247

Tout créancier peut, en vertu d'un titre exécutoire, poursuivre le recouvrement des sommes qui lui sont dues pour principal, accessoires et intérêts, par saisie des biens meubles ou immeubles de son débiteur.

Les saisies sont opérées par actes d'huissier.

Article 248

Même en l'absence de titre, en cas d'urgence et si le recouvrement de la créance semble en péril, le juge peut, à la requête du créancier, autoriser à titre conservatoire la saisie de tout ou partie des biens saisissables du débiteur. La saisie conservatoire des immeubles se fait par opposition à mutation conformément au code foncier. Lorsqu'elle est demandée en justice, le juge peut l'ordonner par jugement pour une durée qu'il indique dans son jugement avant-dire droit.

Article 249

En même temps qu'il fait notifier cette autorisation et pratiquer la saisie, le créancier doit assigner le débiteur en validité de la saisie.

Article 250

Ne peuvent être saisis:

1. les vêtements du saisi, de son conjoint et des personnes à sa charge;
2. le mobilier nécessaire au coucher du saisi et de sa famille;

3. les provisions alimentaires nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille;

4. les livres, documents et outils indispensables à la profession du saisi;

5. les machines et instruments nécessaires à l'enseignement et à l'exercice des sciences et des arts;

6. les outils des agriculteurs, éleveurs et artisans nécessaires à leur travail;

7. deux vaches et un taureau, au choix du saisi, 4 chèvres ou brebis et un bouc ou un bélier, dix poules et un coq, deux truies et un verrat avec fourrages et grains nécessaires à la nourriture desdits animaux pendant un mois;

8. la part des salaires déterminés insaisissable par le code du travail;

9. tout lopin de terre servant de moyen de subsistance au ménage de la partie perdante pour autant qu'il est situé en milieu rural.

Pour l'application des points 4, 5, et 6 de l'alinéa précédent, une ordonnance du Ministre de la Justice détermine la valeur au-delà de laquelle la saisie des biens y mentionnés est autorisée.

Article 251

Si les deniers arrêtés ou le prix de vente ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers sont tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution.

A défaut d'accord dans ledit délai, l'huissier remettra le prix reçu au greffier du tribunal ayant autorisé la saisie ou prononcé la condamnation. Le président désignera un juge commissaire à la distribution.

Article 252

Le président de la juridiction ou le juge qu'il délègue peut, par avis affiché aux portes du Tribunal et, au besoin, inséré dans un journal ou périodique local ou national, inviter les créanciers à produire les pièces et la partie saisie à en prendre communication.

Cette production doit être opérée, à peine de forclusion, dans le mois de la publication de l'avis du Président de la juridiction ou de son délégué.

Article 253

Le président de la juridiction ou son délégué clôt son procès-verbal, arrête la distribution des deniers selon le rang des privilèges et créanciers non privilégiés.

Article 254

S'il s'élève des difficultés, le président de la juridiction renvoie à l'audience dont la date est notifiée aux intéressés à la diligence du greffier.

Article 255

Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et le créancier ayant formé la première opposition sont seuls appelés en cause.

Article 256

En cas de saisie irrégulière, la responsabilité du saisissant est engagée pour tout dommage subi par le saisi, sans qu'il soit besoin d'une faute spéciale.

Article 257

En cas de violence exercée contre l'huissier, il est dressé par lui un procès-verbal de rébellion. Les témoins oculaires sont invités à le contresigner.

Section 2

Des saisies mobilières

Paragraphe 1

Des dispositions générales

Article 258

Tout bénéficiaire d'un jugement peut faire saisir les sommes et effets mobiliers appartenant à ses débiteurs.

Le procès-verbal de saisie contient la désignation, la description et l'estimation des choses saisies.

Le numéraire est remis à l'agent d'exécution, les animaux ou objets saisis sont laissés à la garde du saisi ou sont confiés à un gardien.

Article 259

Les biens saisis sont vendus aux enchères publiques dans un délai de huit jours à compter de la saisie et après récolement.

Le délai de huit jours peut être modifié suivant les circonstances par ordonnance du président de la juridiction rendue sur requête.

Article 260

Les enchères ont lieu à tout endroit où ils sont susceptibles de produire le meilleur résultat. La date et le lieu de la vente sont portés à la connaissance du public par tous les moyens de publicité en rapport avec l'importance de la saisie.

Article 261

Les objets vendus sont adjugés par l'agent d'exécution au plus offrant et ne sont remis que contre paiement comptant.

Si l'acquéreur ne prend pas livraison dans le délai fixé, ou à défaut du délai avant la clôture de la vente, l'objet est remis aux enchères. Le fol enchérisseur est tenu de la différence entre son offre et le prix de vente sur folle enchère sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Article 262

S'il existe une précédente saisie portant sur tout ou partie des mêmes biens, les deux saisies sont réunies et le produit de la vente donne lieu à distribution.

Article 263

Si des tiers se prétendent propriétaires des meubles saisis, il peut être sursis à la vente par le juge des référés à charge pour le revendiquant de porter la contestation devant le juge du fond.

La revendication doit être introduite dans la huitaine de la contestation, faute de quoi il est passé outre.

Paragraphe 2

De la saisie conservatoire

Article 264

Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du juge, faire saisir à titre conservatoire les effets mobiliers de son débiteur.

Article 265

La saisie conservatoire ne sera autorisée par le juge que s'il y a sérieuse raison de craindre l'enlèvement des effets mobiliers du débiteur et ne sera valable qu'à la condition d'être suivie d'une demande en validité dans le délai de quinze jours suivant la saisie.

Article 266

Le jugement de validité convertira la saisie conservatoire en saisie-exécution, et il sera procédé à la vente dans les formes de la saisie exécution.

Paragraphe 3

De la saisie-revendication

Article 267

Le titulaire d'un droit de suite sur un ou plusieurs meubles corporels détenu par un tiers peut présenter une requête au président de la juridiction compétente selon la valeur des meubles et obtenir, par voie d'ordonnance exécutoire sur minute, nonobstant appel, l'autorisation de placer sous la main de justice les meubles revendiqués jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le droit qu'il allègue.

Article 268

L'ordonnance autorisant la saisie-revendication est rendue par le président de la juridiction dans le ressort duquel se trouve le mobilier revendiqué. Elle comporte la description sommaire de ce

mobilier, l'indication de la personne chez laquelle la saisie doit être faite, la mention que le revendiquant devra, à peine de nullité de la saisie, former une demande de validité dans les quinze jours qui suivent le procès-verbal de saisie.

Article 269

La saisie-revendication est pratiquée dans la même forme que la saisie conservatoire.

Article 270

La demande en validité sera portée devant la juridiction du domicile du saisi. Cependant, si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle sera engagée devant la juridiction saisie de cette instance.

Paragraphe 4

De la saisie-arrêt

Article 271

Tout créancier peut, en vertu d'un titre authentique, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets mobiliers appartenant à son débiteur.

En absence de titre authentique, le juge du domicile du tiers saisi peut, sur requête, autoriser la saisie-arrêt.

L'autorisation est donnée par le juge compétent à raison du montant de la créance.

Article 272

Tout acte de saisie-arrêt, fait en vertu d'un titre, doit contenir l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite.

Si l'acte est fait en vertu de la permission du juge, conformément à l'article précédent, l'ordonnance doit énoncer la somme pour laquelle la saisie-arrêt est faite, et il doit être donné copie de l'ordonnance.

Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir arrêter n'est pas liquide, le juge en fait l'évaluation provisoire.

Article 273

Lors de la notification de la saisie, le tiers saisi est tenu de communiquer à l'huissier toutes pièces et renseignements utiles à l'établissement de l'acte.

Si le tiers saisi refuse d'ouvrir les portes de sa maison, s'oppose à la saisie et refuse de communiquer à l'huissier toutes pièces et tous renseignements utiles à l'établissement de l'acte, il peut en être référé au juge ayant autorisé la saisie. Celui-ci prend les mesures conservatoires utiles.

Article 274

Le saisissant est tenu, dans les quinze jours suivant la saisie, de:

1. dénoncer la saisie-arrêt au débiteur et de l'assigner devant le tribunal pour entendre déclarer la saisie-arrêt valable;
2. dénoncer la demande en validité au tiers saisi.

Article 275

Demande en mainlevée ou cantonnement de la saisie peut être portée par le saisi devant le Président du Tribunal. Elle doit être dénoncée au tiers saisi et au saisissant.

Article 276

Faute de demande en validité dans les délais, la saisie-arrêt est nulle. Faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi dans les mêmes délais, les paiements faits par lui sont valables.

Article 277

En tout état de cause, la partie saisie peut se pourvoir en référé afin d'obtenir mainlevée de la saisie, à la condition de consigner au greffe ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, une somme suffisante, fixée par le juge, pour répondre des causes de la saisie-arrêt.

Article 278

Le tiers saisi fait sa déclaration et l'affirme au greffe du tribunal.

Toutefois, il peut faire sa déclaration par écrit et la signer au bas de l'acte d'assignation.

La déclaration énonce les causes et le montant de la dette.

Article 279

S'il survient de nouvelles oppositions, le tiers saisi doit les dénoncer au premier saisissant.

Article 280

Si la saisie est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi est tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

Article 281

S'il n'y a pas contestation sur la déclaration, ni demande de mainlevée, la somme déclarée est versée entre les mains du saisissant jusqu'à concurrence de sa créance.

Les effets mobiliers sont vendus conformément aux dispositions des articles du présent chapitre.

Article 282

La saisie-arrêt sur les sommes dues par l'Etat au débiteur saisi est notifiée à l'ordonnateur trésorier du Burundi ou aux agents comptables compétents qui doivent viser l'original de l'acte.

Article 283

Le tiers-saisi qui a fait des paiements au mépris d'une opposition régulièrement faite ou qui a déclaré une somme inférieure à ce qu'il devait ou qui ne fait pas sa déclaration, peut être condamné au paiement des causes de la saisie.

Paragraphe 5

De la saisie-exécution

Article 284

Toute saisie-exécution doit être précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins vingt-quatre heures avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.

Passé ce délai, l'huissier procède à la saisie, hors de la présence du saisissant et assisté d'un témoin qui signera l'original et les copies.

Article 285

Le procès-verbal de saisie doit contenir, outre les énonciations communes à tous les actes d'huissier, un nouveau commandement de payer, si la saisie est faite en la présence du saisi, et la désignation détaillée des objets saisis. Les deniers comptants doivent être déposés à la caisse du greffe ou sur tout compte en banque ouvert au nom de la juridiction pour recevoir des consignations.

Article 286

En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, le juge peut établir un gérant à l'exploitation ou aux opérations commerciales.

Il est immédiatement remis copie du procès-verbal à la partie saisie.

Article 287

Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, ou s'il est fait contre l'huissier des actes de violence ou de résistance, il prend toutes les mesures conservatoires pour empêcher les détournements et demande l'assistance de la force publique par l'intermédiaire du Ministère public ou de l'autorité locale.

Article 288

L'huissier établit un gardien auquel il laisse copie du procès-verbal de saisie après le lui avoir fait contresigner.

Ne peuvent être établis gardiens, le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, et ses serviteurs; mais le saisi, son conjoint, ses parents, alliés et serviteurs, peuvent être établis gardiens avec leur consentement.

Article 289

Le gardien ne peut, à peine de dommages-intérêts, se servir ni tirer bénéfice des objets confiés à sa garde ou les prêter.

Article 290

Celui qui se prétend propriétaire des objets saisis ou d'une partie de ceux-ci, peut s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisi. Il est statué par le tribunal du lieu de la saisie en référé.

Le réclamant qui succombe peut être condamné aux dommages-intérêts du saisissant.

Article 291

Sur requête du saisissant, le juge fixe le jour et le lieu de la vente ainsi que toutes les mesures à prendre pour donner à la vente toute la publicité nécessaire.

Le saisi ou le saisissant peut demander au juge que la vente ait lieu à un autre jour ou un autre lieu.

Article 292

La vente a lieu à la crie de l'huissier et au comptant. L'adjudication est faite au plus offrant.

Si l'adjudicataire ne paye pas comptant, l'objet est immédiatement remis en vente.

Le premier adjudicataire doit les intérêts du prix de son adjudication conformément aux clauses du cahier des charges, jusqu'au jour de la revente. Il ne peut dans aucun cas répéter les frais de procédure et les droits qu'il aura payés.

Article 293

L'huissier qui n'a pas fait payer le prix ou qui a omis de revendre l'objet adjugé est responsable du prix.

Article 294

Il est dressé procès-verbal de la vente qui constate toutes les opérations faites, même préparatoires à la vente, et à la présence ou l'absence du saisi.

Article 295

Il est mis fin à la vente dès qu'elle a produit une somme suffisante pour payer le montant des causes de la saisie et les frais.

Article 296

Au cas où il s'avère que les objets saisis vont être vendus à vil prix, l'huissier, sur requête du saisissant, du saisi ou même d'office, peut remettre la vente à un autre jour et prendre les mesures que commande l'intérêt des parties. Au jour fixé, la vente a lieu à tout prix.

Article 297

Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent former opposition que sur le prix de la vente.

Article 298

L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouve une saisie déjà faite et un gardien établi, ne peut pas saisir de nouveau, mais il peut procéder au récolement des meubles et effets sur procès-verbal que le gardien est tenu de lui présenter. Il peut saisir les effets omis et faire sommation au premier saisissant de vendre le tout dans les meilleurs délais. Le procès-verbal de récolement vaut opposition sur les deniers de la vente.

Article 299

Le procès-verbal de récolement qui précède la vente ne contient aucune énonciation des effets saisis mais seulement de ceux qui n'ont pas été saisis, s'il y en a.

Paragraphe 6

De la saisie-brandon

Article 300

La saisie des fruits pendant par racines, ou saisie-brandon, ne peut être faite que dans les semaines précédant l'époque ordinaire de la maturité des fruits. Elle doit être précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle.

Article 301

Le procès-verbal de saisie doit contenir l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenants et aboutissants et la nature des fruits.

Article 302

L'huissier établit un gardien qui reçoit copie du procès-verbal de saisie. Copie est aussi laissée à l'administrateur communal ou au chef de zone de la situation de la pièce saisie et l'original est visé par lui.

Article 303

La vente est énoncée par placards affichés huit jours au moins avant la vente à la porte des bureaux de la commune et de la zone et à celle du tribunal de Résidence, à la diligence de l'huissier.

Article 304

Les placards désignent les jour, heure et lieu de la vente fixés par le juge de l'exécution, l'identité du saisi et du saisissant, la quantité de surface et la nature de chaque espèce de fruits, la commune et la zone où ils sont situés.

Article 305

La vente doit être faite un jour de marché, sur les lieux ou sur la place du marché local.

Article 306

Pour le surplus, les prescriptions relatives aux saisies mobilières sont applicables à la saisie-brandon.

Section 3

De la saisie immobilière

Article 307

Le créancier ne peut poursuivre l'expropriation des immeubles appartenant à son débiteur que si les biens meubles ne peuvent suffire pour le désintéresser et après avoir fait reconnaître par jugement la liquidité et l'exigibilité de sa créance.

Dans tous les cas, la vente publique de l'immeuble saisi ne peut intervenir avant que le jugement cité à l'alinéa précédent ne soit coulé en force de chose jugée.

Article 308

Le créancier qui voudra poursuivre l'expropriation se fera délivrer par le conservateur des titres fonciers un extrait du livre d'enregistrement constatant que l'immeuble est inscrit au nom du débiteur.

Article 309

Si l'immeuble est enregistré au nom de plusieurs propriétaires, le créancier doit au préalable provoquer le partage ou la licitation.

Article 310

Si le propriétaire dont les droits figurent au livre d'enregistrement ne peut être atteint par un des actes de la procédure, celle-ci se poursuit contre un administrateur des biens à saisir, nommé par le président de la juridiction sur requête du créancier.

L'administrateur représente le débiteur dans toutes les phases de la procédure. Il recueille éventuellement le solde des biens vendus et le consigne au nom du débiteur ou de ses ayants droit au greffe.

Les honoraires et débours de l'administrateur sont fixés par le président de la juridiction et prélevés sur le produit de la vente.

Article 311

La saisie immobilière doit être précédée d'un commandement à personne ou au domicile réel ou élu et selon le mode prescrit pour les citations. Il contient la désignation des immeubles à saisir.

Le commandement est également notifié au conservateur des titres fonciers qui, dès ce moment et sans préjudice des effets de l'opposition au droit de propriétaire, doit refuser toute mutation de l'immeuble ou toute inscription de droits réels.

Ce commandement est sans effet si la vente des immeubles n'a pas été commencée dans un délai de quatre mois.

Si le débiteur offre des biens meubles suffisants pour le remboursement de la dette, priorité sera donnée à la saisie et à la vente publique de ces derniers. Il pourra valablement porter cette offre sur l'exploit de commandement ou dans tout autre exploit séparé d'huissier. L'huissier procédera immédiatement au récolement des biens meubles offerts et les saisira sans autres formalités préalables.

Article 312

Si l'immeuble saisi porte des fruits, le prix en provenant est immobilisé pour être distribué avec le prix de l'immeuble.

Article 313

Le saisi ne peut faire aucune coupe de bois ni dégradation à peine de dommages-intérêts, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées pour détournement des biens saisis.

Article 314

Les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement peuvent être annulés, et ceux postérieurs au commandement doivent l'être à la requête de l'adjudicataire. Le juge statue en référé sur simple production du nouveau titre de propriété et du procès-verbal d'adjudication. La décision sera exécutoire nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Tout bail consenti par le débiteur après la date du commandement est nul de plein droit à moins que l'adjudicataire ne consente à le reconnaître.

Le déguerpissement forcé de l'immeuble du débiteur exproprié ou de ses ayants-droit se fera après obtention par l'adjudicataire du président du tribunal de résidence compétent d'une ordonnance d'expulsion revêtue de la formule exécutoire. L'adjudicataire produira à l'appui de sa requête le nouveau titre de propriété et le procès-verbal d'adjudication.

Article 315

Les loyers et fermages sont immobilisés à partir de la notification du commandement au conservateur des titres fonciers, pour être distribués avec le prix de l'immeuble.

Un simple acte d'opposition à la requête du saisissant ou de tout autre créancier vaut saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires qui ne peuvent se libérer qu'en exécution de mandement de collocations, ou par versements des loyers ou fermages au greffe ou entre les mains d'un séquestre nommé par le juge de l'exécution à la diligence de tout intéressé. En cas de difficulté, le juge statue en référé par une ordonnance non susceptible d'appel.

A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur sont valables et celui-ci est comptable comme séquestre judiciaire des sommes reçues.

Article 316

Après la notification du commandement prévue à l'article 315, la partie saisie peut demander la conversion de la saisie en vente volontaire aux enchères ou même de gré à gré, devant le conservateur des titres fonciers.

Cette demande doit contenir l'indication du prix offert et être notifiée au poursuivant qui, dans le délai de cinq jours, doit faire connaître son accord ou son désaccord.

En cas de désaccord sans motif valable, la partie saisie peut s'en référer au président de la juridiction qui statue en référé, sur le bien-fondé ou non de la demande de la partie saisie.

En cas d'accord ou de décision du juge du bien-fondé de la demande de la partie saisie, le greffier renvoie les pièces de la procédure au conservateur des titres fonciers pour réalisation de la vente volontaire.

Article 317

Le saisissant fait vendre l'immeuble publiquement et aux enchères par un conservateur des titres fonciers. Celui-ci rédige le cahier des charges mentionnant la mise à prix et toutes charges grevant directement ou indirectement l'immeuble.

Article 318

Sur requête du saisissant, le conservateur des titres fonciers fixe le lieu de la vente, les localités où elle sera annoncée par voie d'affiches et les modalités de cette publicité.

Article 319

Le conservateur des titres fonciers, après avoir pris l'avis du saisissant et de la partie saisie, fixe la date de la vente publique, au moins quinze jours après la notification du commandement, et au moins trente jours après l'affichage dans la localité où la vente doit avoir lieu.

Article 320

Si le saisissant ou la partie saisie estime que le prix offert est insuffisant, il peut demander que l'adjudication soit remise à une date ultérieure qui est fixée par le conservateur des titres fonciers dans un délai qui ne peut excéder trois semaines, sauf permission du juge.

Si à la deuxième adjudication, l'acquéreur ne paie pas la somme à laquelle l'immeuble a été adjugé, le fol enchérisseur est tenu de la différence entre son offre et le prix de vente sur folle enchère sans pouvoir réclamer l'excédant s'il y en a.

Article 321

Si plusieurs immeubles sont mis simultanément en vente ou plusieurs parcelles d'un même immeuble, l'adjudication prend fin dès que le produit de la vente suffit pour couvrir le montant de la créance et des frais.

Article 322

En cas de saisie de plusieurs immeubles, le débiteur peut indiquer au conservateur des titres fonciers l'ordre dans lequel les immeubles doivent être vendus.

Article 323

Si le débiteur possède plusieurs immeubles dont une partie seulement a été saisie, il peut demander au juge de contraindre, par ordonnance, le créancier à saisir également les autres immeubles afin qu'il puisse jouir du bénéfice de l'article précédent.

Article 324

Le conservateur des titres fonciers dresse l'acte d'adjudication et en remet expédition à l'adjudicataire, après qu'il a justifié du paiement du prix et des frais entre les mains d'un comptable de l'Etat. L'adjudicataire fait enregistrer la propriété en son nom en remettant au conservateur des titres fonciers copie de l'acte d'adjudication.

Article 325

Le créancier se fait payer par le comptable de l'Etat sur le produit de l'adjudication le montant de sa créance et les frais en produisant la copie de son titre et les quittances des frais payés.

Sous peine de nullité de la vente publique, le créancier ne peut jamais se porter adjudicataire ni directement, ni par personne interposée, sauf convention contraire entre parties. L'action résultant de cette nullité se prescrit après trois ans à partir de la date du procès-verbal d'adjudication.

Article 326

Un droit de 6% est perçu au profit du Trésor sur le montant du prix d'adjudication.

Article 327

Si la vente de l'immeuble produit une somme supérieure au montant de la créance et des frais, le surplus est restitué par le comptable au débiteur exproprié.

Article 328

L'aliénation des immeubles faite par le débiteur après le commandement prévu à l'article 315 est nulle de plein droit, à moins que l'acquéreur ne consigne entre les mains du comptable de l'Etat la somme due au créancier ainsi que le montant des frais.

Article 329

Les créanciers autres que le saisissant ne peuvent intervenir pour prendre part à la distribution qu'après avoir fait reconnaître l'exigibilité de leur créance par jugement et après avoir consigné la part des frais fixés par le juge.

Article 330

Toutes les difficultés de procédure qui peuvent se produire au cours de la saisie immobilière sont tranchées par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance sans qu'appel puisse être interjeté.

Article 331

Les questions d'ordre sont portées devant les tribunaux en suivant les règles prévues pour les référés. Le Président du tribunal de grande instance compétent peut toutefois, après l'adjudication, ordonner la convocation des créanciers qui se seront fait connaître, afin d'amener entre eux arrangement sur la distribution du prix.

Si les formalités légales prévues par la présente loi n'ont pas été observées, celui contre lequel la poursuite en expropriation est exercée peut intenter l'action en nullité de la vente devant le tribunal de grande instance territorialement compétent. L'action en nullité doit, à peine de déchéance, être intentée et son exercice notifié au conservateur des titres fonciers dans la huitaine franche de l'adjudication ou, si celui auquel cette action appartient n'a pas assisté à la vente, dans la huitaine franche du jour où l'adjudication lui a été signifiée. L'Etat ne pourra pas être appelé en garantie.

En cas de force majeure, le délai pour l'exercice de l'action pourra être prolongé par décision du juge. Notification de cette décision sera faite au conservateur des titres fonciers par la personne qui l'aura obtenue.

La mutation de la propriété ne pourra être opérée qu'après les délais accordés pour exercer l'action en nullité et, en cas d'exercice de celle-ci, qu'après un jugement passé en force de chose jugée validant la vente.

Article 332

Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers sont tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution.

A défaut d'accord dans ledit délai, le comptable de l'Etat remettra le prix reçu au greffier de la juridiction ayant autorisé la saisie ou prononcé la condamnation, et le Président ou son délégué procèdera à la distribution.

CHAPITRE III

DES ASTREINTES

Article 333

L'astreinte est une condamnation à une somme d'argent, à raison de tant par jour, par semaine ou par mois de retard, prononcée par le juge du fond ou le juge des référés, contre un débiteur récalcitrant, en vue de l'amener à exécuter la décision de justice ou toute autre mesure exécutoire.

Article 334

Les tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions, notamment lorsqu'elles édictent une obligation de faire ou de démolir.

L'astreinte peut être ordonnée postérieurement à la décision au fond par le président de la juridiction notamment dans les cas du refus manifeste de la partie condamnée de satisfaire à la décision exécutoire.

Article 335

L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. Elle est prononcée au profit de la partie bénéficiaire de l'exécution.

L'astreinte doit être considérée comme provisoire à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Article 336

Aucune astreinte n'est prononcée contre l'Etat, une commune, une société publique ou mixte.

TITRE VIII

DE L'ARBITRAGE

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 337

Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Article 338

Le compromis est valable encore qu'il ne fixe pas de délai, et, en ce cas, la mission des arbitres ne peut dépasser six mois, à compter du jour du compromis. Passé ce délai, ils sont déchu de leur mission à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 339

Si les parties n'en sont autrement convenues, elles suivent pour la procédure, les formes et les délais établis pour les tribunaux.

Article 340

Le choix de la voie arbitrale emporte renonciation de la voie judiciaire.

La sentence arbitrale est définitive et rendue en dernier ressort.

Par la soumission de leur différend à l'arbitrage, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement avoir droit.

CHAPITRE II

DU COMPROMIS

Section 1

De l'objet et de la forme du compromis

Article 341

Le compromis doit désigner les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. Il détermine et circonscrit la mission des arbitres.

Article 342

Le compromis peut être fait par acte authentique ou sous seing privé ou par procès-verbal devant les arbitres choisis.

Section 2

De la fin du compromis

Article 343

Le compromis finit par:

1. le décès, refus ou empêchement d'un des arbitres, à moins que le remplacement ne soit fait au choix des parties ou des arbitres restants;
2. l'expiration du délai stipulé ou de celui de six mois, à moins que les parties n'en soient convenues autrement;
3. l'accord des parties retirant aux arbitres leur mission;
4. l'accomplissement de la mission.

Section 3

De la clause compromissoire

Article 344

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

Article 345

La clause compromissoire doit à peine de nullité être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère. Elle doit, soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation.

CHAPITRE III

DE LA FORME D'ARBITRAGE

Article 346

L'arbitrage peut être ad hoc ou institutionnel.

Article 347

L'arbitrage ad hoc est celui organisé par les parties elles-mêmes dans la convention d'arbitrage et selon les règles de procédure convenues. A cet effet, les parties peuvent se convenir sur une loi, même étrangère, qui sera d'application.

L'arbitrage ad hoc est composé soit d'un arbitre unique soit de trois arbitres.

Article 348

L'arbitrage institutionnel est celui dont les parties ont confié l'organisation à une institution permanente d'arbitrage et qui juge conformément à ses propres règles.

Article 349

Le litige est soumis au tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente.

Article 350

Le tribunal arbitral doit être composé d'un arbitre unique ou de trois arbitres.

En cas de pluralité d'arbitres, les deux premiers sont nommés respectivement par les parties, le troisième est désigné de commun accord par les parties ou, à défaut, par l'institution d'arbitrage. Si une partie se dérobe à son obligation de désignation d'arbitre, l'institution d'arbitrage y supplée après l'en avoir averti.

Article 351

L'instance arbitrale est liée dès le moment où le compromis des parties est accepté par les arbitres.

CHAPITRE IV

DES POUVOIRS DES ARBITRES

Article 352

Dès que sa mission est acceptée, l'arbitre a l'obligation de statuer sous peine de paiement de dommages et intérêts.

Article 353

L'arbitre n'est point le mandataire des parties. Il accomplit sa mission en toute indépendance.

Article 354

Les arbitres peuvent être récusés par les parties soit pour une cause postérieure au compromis, soit pour une cause antérieure au compromis, mais qui était ignorée quand celui-ci a été passé.

Article 355

Le Tribunal arbitral peut à tout moment durant les débats:

- a) demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve;
- b) se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

Article 356

Le tribunal arbitral répond à toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend.

Article 357

Le tribunal arbitral peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.

CHAPITRE V

DES RÈGLES APPLICABLES À LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Article 358

Le tribunal arbitral suit les règles de procédure établies pour les tribunaux.

Toutefois, les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure arbitrale. Elles peuvent aussi soumettre la procédure arbitrale à la loi de procédure de leur choix.

Article 359

La procédure arbitrale est écrite.

Article 360

Les arbitres sont tenus de conduire la procédure arbitrale dans le respect de la convention des parties. Ils ne peuvent appliquer des règles procédurales choisies par eux-mêmes qu'à défaut de la convention des parties.

CHAPITRE VI

DES RÈGLES APPLICABLES AU FOND DU LITIGE

Article 361

Les arbitres tranchent le fond du litige conformément aux règles de droit désignées par les parties ou, à défaut, ils choisissent eux-mêmes les règles les plus appropriées en tenant compte, le cas échéant, des usages du droit international.

Ils peuvent également statuer en amiable compositeur lorsque les parties leur en ont conféré ce pouvoir.

CHAPITRE VII

DE LA SENTENCE ARBITRALE

Article 362

En cas de pluralité d'arbitres, le tribunal arbitral statue à la majorité des voix de ses membres.

Toutefois, tout membre du tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière, qu'il partage ou non l'avis de la majorité, soit la mention de son dissentiment.

Article 363

La sentence doit être motivée. Elle est signée par chacun des arbitres.

Dans le cas où il y a plus d'un arbitre et que la minorité refuse de la signer, les autres arbitres en font mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

Article 364

Sur requête d'une des parties, le tribunal arbitral peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence ou corriger toute erreur matérielle. La requête doit intervenir dans les trente jours de la notification de la sentence.

CHAPITRE VIII

DE LA FORCE EXÉCUTOIRE DES SENTENCES ARBITRALES

Article 365

La sentence arbitrale, à défaut d'exécution amiable, est rendue exécutoire par l'ordonnance du Président de la Cour d'appel du lieu de l'exécution saisi sur requête de la partie la plus diligente.

Le Président de la Cour d'Appel est également compétent pour l'exécution au Burundi des obligations pécuniaires qu'une sentence régulièrement rendue dans un Etat étranger conformément aux lois de cet Etat impose, comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat.

Article 366

L'ordonnance qui ordonne l'exécution n'est susceptible d'aucun recours. Elle est revêtue de la formule exécutoire.

Article 367

Le Président ayant rendu l'ordonnance ou son délégué est compétent pour connaître des difficultés d'exécution.

Article 368

Les sentences arbitrales ne peuvent en aucun cas être opposées aux tiers.

CHAPITRE IX

DE L'INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

Article 369

Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence arbitrale peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit à l'arbitrage ad hoc qui a statué ou aux organes habilités de l'arbitrage institutionnel.

CHAPITRE X

DES FRAIS D'ARBITRAGE ET DES HONORAIRES DES ARBITRES

Article 370

Les organes habilités du tribunal institutionnel ou chaque arbitrage ad hoc fixent les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par lesdits organes ou ledit arbitrage ad hoc. Toutefois, les parties peuvent fixer par avance, en accord avec les organes de l'arbitrage institutionnel ou l'arbitrage ad hoc, les honoraires et frais de ses membres.

TITRE IX

DES RÈGLES PARTICULIÈRES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I

DES RÈGLES GÉNÉRALES

Article 371

La procédure suivie en matière administrative obéit aux mêmes règles que celles décrites dans les titres précédents sous les réserves ci-après.

Article 372

Toute action ne peut être portée en justice si elle n'a pas été précédée d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'une demande préalable.

Article 373

Le silence gardé plus de trois mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Après le recours gracieux, s'il échec, le recours hiérarchique effectivement exercé est suspensif des délais de l'action en justice pour la même durée.

Article 374

La requête introductive d'instance doit, à peine de nullité, viser la réponse explicite ou implicite de l'administration.

Article 375

Lorsque l'administration est demanderesse, la requête introductive d'instance est signée du Ministre compétent ou s'il s'agit d'un établissement public ou d'une commune, de son représentant légal ou de l'administrateur communal.

Article 376

La demande en justice n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.

Toutefois, il pourra être demandé à la juridiction saisie un sursis à l'exécution. Ce sursis ne pourra être accordé que si l'exécution est susceptible d'entraîner un préjudice irréparable.

Article 377

La légalité des actes administratifs ne constitue jamais une question préjudicielle de sorte que les juridictions saisies d'une exception d'illégalité au cours d'une instance ont compétence pour apprécier et interpréter la légalité des actes administratifs versés aux débats.

Elles ne peuvent, cependant, annuler un acte administratif illégal ni même s'opposer à son exécution. Elles se bornent à constater son illégalité et par voie de conséquence, à écarter son application dans le litige qui leur est soumis.

CHAPITRE II

DES RÈGLES SPÉCIALES RELATIVES AUX RECOURS EN ANNULATION

Article 378

Le recours en annulation est recevable contre toute décision réglementaire ou individuelle émanant d'une autorité administrative.

Article 379

Le recours en annulation n'est pas recevable si les requérants disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction ou de toute autre voie de recours spécialement prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

Le recours en annulation doit être intenté dans un délai de deux mois.

Ce délai court, pour les décisions réglementaires, du jour de leur publication; pour les décisions individuelles, du jour de leur notification.

Article 380

Le silence gardé pendant trois mois sur une réclamation par l'autorité administrative compétente vaut décision de rejet.

En ce cas, le délai de recours commence à courir à l'expiration de la période de trois mois.

En cas de rejet explicite de la réclamation, le délai court du jour de la notification de la décision de rejet.

Article 381

Sur demande expresse du requérant, la juridiction compétente peut, exceptionnellement, ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Article 382

Si elle estime le recours fondé, la juridiction compétente annule l'acte attaqué pour la totalité ou pour partie.

Elle ne peut en aucun cas le modifier ou le remplacer.

Article 383

L'arrêt d'annulation a effet à l'égard de tous.

Article 384

Si l'acte annulé avait été publié au Bulletin Officiel du Burundi, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication s'il est passé en force de chose jugée.

CHAPITRE III

DE L'INSTRUCTION PRÉALABLE DE LA REQUÊTE

Article 385

La procédure d'instruction est écrite et inquisitoriale.

Article 386

Les attributions du Ministère Public près les cours administratives sont remplies par les magistrats du parquet général près les cours d'appel.

Article 387

Immédiatement après l'enregistrement de la requête au greffe, le Président désigne un Conseiller chargé de suivre la procédure, dénommé conseiller de mise en état.

Article 388

Le conseiller de mise en état fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties intéressées pour produire ou compléter leurs moyens et les documents y afférents ou leurs observations. Ce délai ne peut en aucun cas excéder deux mois.

Article 389

Le Président de la Cour adresse une mise en demeure à la partie qui n'a pas observé le délai imparti. En cas d'excuse valable, un nouveau et dernier délai, qui ne peut excéder un mois est accordé.

Article 390

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, le conseiller de mise en état adresse au Président un rapport contenant le résumé complet des faits, des moyens et conclusions des parties sans toutefois y donner son avis.

En ce cas, l'instruction est clôturée et la Cour statue en tirant toutes les conséquences utiles tant en fait qu'en droit du silence de la partie défaillante.

Article 391

Lorsqu'il apparaît que la requête est manifestement irrecevable, le Président peut décider qu'il n'y aura pas lieu à instruction et fixer l'affaire pour décision collégiale. Le Ministère Public donne préalablement son avis écrit quitte à l'exposer à l'audience par la suite.

Article 392

En cas d'instruction et lorsque l'affaire est en état, le conseiller de mise en état transmet le dossier au Président en y joignant son rapport sur le déroulement de la procédure, sur le résumé des faits et les points de droit soulevés.

Article 393

Pendant la procédure de mise en état, le conseiller rapporteur transmet le dossier au Ministère Public pour qu'il donne son avis écrit. Lorsque le Ministère Public est avisé, il donne son avis dans un délai de trente jours sous peine de déni de justice. Cet avis est obligatoirement donné dans le sens de soutenir la défense des intérêts de l'autorité administrative mise en cause sauf si cette dernière acquiesce dans ses conclusions défensives.

Le Président de la juridiction fixe ensuite l'affaire pour l'audience publique. Sous peine de déni de justice, la décision est rendue dans les soixante jours qui suivent la clôture des débats à une date annoncée aux parties à l'avance.

CHAPITRE IV DE L'AUDIENCE

Article 394

A l'audience publique, les parties peuvent présenter des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Article 395

La juridiction peut entendre tout agent de l'administration ou toute autre personne afin de recueillir les explications utiles pour la bonne instruction du dossier.

CHAPITRE V DES ARRÊTS RENDUS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Article 396

Tous les arrêts rendus en matière administrative sont prononcés en audience publique. Ils sont prononcés par les mêmes conseillers qui ont pris part à l'instruction en audience publique le jour de la prise en délibéré de l'affaire. A défaut, il doit être procédé à la réouverture des débats.

Article 397

L'Administration tout comme les particuliers se trouvent dans l'obligation de se conformer aux arrêts rendus en matière administrative et de les exécuter. Si l'administration estime que la décision est entachée d'irrégularité manifeste, notamment si elle accorde des dommages-intérêts exorbitants, elle en saisit le Conseil Supérieur de la Magistrature, lequel peut enjoindre à la Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies de réviser l'arrêt mis en cause.

Article 398

Les arrêts rendus en matière administrative ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée sur les biens meubles ou immeubles de l'Etat, des administrations personnalisées de l'Etat, des communes, des établissements publics à caractère administratif ou des sociétés publiques ou mixtes.

Sans préjudice du recours aux dispositions de l'article 397 ci-dessus, l'agent de ces entités qui fait obstruction à l'exécution, sans motif légitime, s'expose à des sanctions administratives ou pécuniaires par voie d'astreinte que le juge d'exécution fixe à la requête de la partie poursuivante.

TITRE X DES FRAIS DE JUSTICE

Article 399

Avant l'inscription de la cause au rôle, le demandeur, autre que l'Etat ou la commune, doit consigner entre les mains du greffier la somme présumée nécessaire au paiement des frais.

Article 400

La cause ne peut être inscrite au rôle tant que la consignation prescrite n'est pas opérée. L'inscription est rayée si le complément de consignation exigé ultérieurement n'est pas opéré. Toute administration publique est dispensée de la consignation. Il en est de même des personnes publiques fonctionnant au moyen des subsides de l'Etat.

Article 401

Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Les dépens sont des frais engendrés par le procès que la partie gagnante peut se faire rembourser par la partie perdante à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Ils comprennent les frais de procédure, la taxe des témoins, la rémunération des experts et autres frais entraînés par le procès.

Article 402

Les dépens peuvent néanmoins être compensés en tout ou partie entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré. Les juges peuvent aussi compenser en tout ou partie les dépens si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Article 403

L'état des frais dressé par le greffier conformément aux articles 401 et 406 est vérifié et visé par le juge du tribunal du premier degré pour les frais faits à ce degré, par le président de la juridiction d'appel pour les frais faits au degré d'appel, par le Président de la Cour Suprême, pour les frais faits devant ses chambres. Cette tâche peut être déléguée à un juge ou conseiller.

Article 404

Le greffier rembourse les frais sur les sommes consignées, sauf à en poursuivre le recouvrement contre la partie condamnée aux frais.

Article 405

Les indigents sont dispensés de la consignation des frais. L'indigence est constatée par le président du tribunal devant lequel l'action est introduite. A l'appui de sa requête, l'indigent produit une attestation de l'administrateur communal indiquant que l'intéressé n'a pas de revenus suffisants pour couvrir la provision des frais de justice. A partir de ce moment, tous les actes lui seront délivrés en débet. Mention de la délivrance en débet y sera portée.

Article 406

Les frais sont tarifés par ordonnance conjointe du Ministre de la Justice et celui des Finances.

Les frais de transport et de séjour des témoins sont fixés par le juge. Les frais des témoins venus de l'étranger sont fixés par le juge au vu des justifications produites et des circonstances.

Les frais des experts sont fixés par le juge selon les circonstances de la cause lorsqu'il n'y a pas de tarif.

Article 407

Les frais arrêtés par le juge sont susceptibles d'opposition devant le président de la juridiction dont fait partie le juge taxateur.

Article 408

Les ordonnances rendues sur opposition sont susceptibles d'appel devant la juridiction compétente pour connaître des appels de la juridiction que préside le magistrat ayant rendu l'ordonnance attaquée.

Cet appel est soumis à la procédure ordinaire.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 409

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées notamment l'ordonnance du 14 mai 1886 portant code de procédure civile telle que modifiée à ce jour et l'ordonnance du 12 novembre 1886 relative à la saisie immobilière.

Article 410

En attendant la promulgation d'une nouvelle loi régissant la Cour Suprême, la loi en vigueur reste d'application.

Article 411

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.